



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/31

26 mai 2022

FRANÇAIS

ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dixième réunion
Montréal, 20-23 juin 2022
Points 9 a) et d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : MADAGASCAR

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/1

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Madagascar

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (annexe C, groupe I)	Année : 2021	9,46 (tonnes PAO)
---	-----------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2021		
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					9,46				9,46

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	24,90	Point de départ des réductions globales durables :	17,10
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	6,00	Restante :	11,10

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2022	2023	2024	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,83	0,00	0,00	0,83
	Financement (\$US)	81 855	0	0	81 855
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,19	0,00	1,56	2,75
	Financement (\$US)	111 280	0	145 985	257 265

(VI) DONNÉES DU PROJET		2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total	
Limites de consommation du Protocole de Montréal		16,18	16,18	8,09	8,09	8,09	8,09	8,09	0,00	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		11,10	11,10	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	0,00	s.o.	
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts de projet	120 000	0	206 750	0	140 000	0	0	166 750	633 500
		Coûts d'appui	15 094	0	26 006	0	17 610	0	0	20 975	79 685
	ONUDI	Coûts de projet	187 720	0	0	0	218 780	0	0	0	406 500
		Coûts d'appui	13 140	0	0	0	15 315	0	0	0	28 455
Coûts de projet totaux demandés en principe (\$US)		307 720	0	206 750	0	358 780	0	0	166 750	1 040 000	
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$US)		28 234	0	26 006	0	32 925	0	0	20 975	108 140	
Financement total demandé en principe (\$US)		335 954	0	232 756	0	391 705	0	0	187 725	1 148 140	

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche		
Agence d'exécution	Financement demandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	120 000	15 094
ONUDI	187 720	13 140
Total	307 720	28 234

Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement
--	-----------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de Madagascar, le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale, a soumis une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un coût total de 1 148 140 \$US, comprenant 633 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 79 685 \$US pour le PNUE, et 406 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 28 455 \$US pour l'ONUDI, conformément à la soumission initiale.² La mise en œuvre de la phase II du PGEH permettra d'éliminer la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée lors de la présente réunion s'élève à 335 954 \$US, dont 120 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 094 \$US pour le PNUE, et 187 720 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 140 \$US pour l'ONUDI, conformément à la soumission initiale.

État d'avancement de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour Madagascar a été initialement approuvée lors de la 62^e réunion³ et révisée lors de la 76^e réunion⁴ en vue d'éliminer 6,00 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, afin de respecter la réduction de 35 % par rapport au point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC (point de départ) d'ici 2020, pour un coût total de 560 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence. La phase I du PGEH s'est achevée le 31 décembre 2021.

Consommation de HCFC

4. Le gouvernement de Madagascar a déclaré une consommation de 9,46 tonnes PAO de HCFC en 2021, soit 62 % de moins que le niveau de référence des HCFC et 45 % de moins que le point de départ de 17,10 tonnes PAO. La consommation de HCFC pour la période 2017-2021 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC à Madagascar (données de l'article 7 pour 2017-2021)

HCFC-22	2017	2018	2019	2020	2021	Référence
Tonnes métriques (tm)	195,00	189,09	175,00	100,00	172,00	452,70
Tonnes PAO	10,73	10,40	9,63	5,50	9,46	24,90

5. Le HCFC-22, qui est utilisé dans l'entretien et la maintenance de l'équipement de réfrigération et de climatisation, est en baisse depuis 2013. En 2020, la consommation de HCFC-22 a fortement diminué en raison de l'effet combiné des règlements visant à contrôler la consommation de HCFC pour atteindre l'objectif de réduction de 2020 et de la pandémie de COVID-19 qui a entraîné une chute de la demande d'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. En outre, les activités menées au titre du PGEH se rapportant à la formation sur les pratiques exemplaires d'entretien et aux campagnes de sensibilisation et d'information concernant les activités de réduction de la consommation de HCFC, ainsi que l'adoption de solutions de remplacement des HCFC (par exemple, HFC-134a, R-404A, R-410A, R-407C) dans les applications de réfrigération et de climatisation ont entraîné une diminution globale de la consommation de HCFC 22 au cours des huit dernières années.

² Selon la lettre du 24 février 2022 adressée au PNUE par le ministère de l'Environnement et du Développement durable de Madagascar.

³ Décision 62/44 et document UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/38

⁴ Annexe VI du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/66

Rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays

6. Le gouvernement de Madagascar a transmis ses données sur la consommation du secteur des HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays 2021, qui sont cohérentes avec les données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Révision de la consommation de référence

7. Lors de la 62^e réunion, lorsque le PGEH a été approuvé, le gouvernement de Madagascar a accepté d'établir son point de départ comme référence estimée à 311,8 tm (17,15 tonnes PAO), calculée à partir de la consommation réelle de 299,87 tm (16,49 tonnes PAO) en 2009 et de la consommation estimée de 323,8 tm (17,81 tonnes PAO) en 2010. Comme le gouvernement n'a pas soumis au Comité d'application une demande de révision de sa consommation, le niveau de référence au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal demeure à 24,9 tonnes PAO, et le point de départ, comme convenu précédemment, reste à 17,10 tonnes PAO.

8. À la demande du Secrétariat, le gouvernement de Madagascar a soumis une communication officielle au Secrétariat de l'ozone le 4 mars 2022, demandant la correction des données de consommation de HCFC-22 au titre de l'article 7 pour 2009, soit de passer de 33 tonnes PAO à 16,49 tonnes PAO, conformément au paragraphe 5 de la décision XIII/15.⁵ Le Secrétariat de l'ozone a demandé au pays de fournir des renseignements relatifs à la révision des données de référence et a indiqué que cette demande serait traitée conformément à la décision XV/19 sur la méthodologie de soumission des demandes de révision des données de référence.⁶ Une fois ces renseignements soumis par le gouvernement, le Secrétariat de l'ozone les présentera au Comité d'application pour examen lors de sa réunion de juillet 2022.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

9. Le gouvernement applique ses lois et règlements en vue de contrôler l'entrée, la vente et la revente, ainsi que l'utilisation des frigorigènes et de l'équipement frigorifique. Grâce à la mise en œuvre de la phase I du PGEH, le pays a mis en place un système opérationnel d'octroi de licences d'importation en ligne, sous l'égide des ministères, des départements et des agences de contrôle (MIDAC), qui permet la délivrance électronique d'autorisations d'importation de HCFC et d'équipement à base de HCFC; le ministère du Commerce gère les importations et les exportations de HCFC à partir des licences délivrées par le MIDAC; et les quantités maximales autorisées de HCFC à importer sont fixées sur avis de l'unité nationale d'ozone (UNO). Au total, 413 agents des douanes et agents d'exécution de la loi ont reçu une formation sur le contrôle et la surveillance des HCFC; et trois identificateurs de frigorigènes ont été achetés et distribués aux agents des douanes.

10. Le gouvernement a émis des quotas d'importation de HCFC pour 2022 à 9,63 tonnes PAO, ce qui est inférieur aux objectifs de réglementation du Protocole de Montréal et à la consommation maximale autorisée, et les a distribués à 11 importateurs spécialisés et autres qui importent directement des HCFC.

⁵ Conseiller aux Parties qui souhaitent modifier les données qu'elles ont communiquées pour les années de référence de présenter une demande en ce sens au Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal qui détermine, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées, en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation

⁶ Document UNEP/OzL.Pro.15/9

11. Le Gouvernement de Madagascar n'a pas encore ratifié l'Amendement de Kigali, mais le processus menant à sa ratification est en cours; l'instrument de ratification devrait être signé avant la fin du premier semestre 2022.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

12. Au total, 517 techniciens en entretien ont été formés aux pratiques exemplaires d'entretien, ainsi qu'à l'utilisation en toute sécurité de solutions de remplacement exemptes de HCFC; des équipements et des outils ont été fournis à sept établissements de formation; on a créé un centre de régénération avec des équipements (p. ex., des machines de récupération avec une fonction de purification simple, des bouteilles de frigorigène). Un total de 38 climatiseurs à base de R-290 ont été achetés et distribués aux bénéficiaires (p. ex., dans les secteurs de la banque, de l'hôtellerie et de l'industrie textile), afin de les sensibiliser à l'adoption, à l'entretien et à la maintenance sans danger des climatiseurs à base de R-290; l'installation des équipements sera terminée d'ici la fin juin 2022. L'ONUDI a confirmé que, conformément à la décision 84/84 d), elle soumettra un rapport détaillé sur les résultats du projet d'utilisateur final concernant l'installation de climatiseurs à base de R-290, afin de permettre au Secrétariat d'élaborer des fiches d'information pour les projets futurs.

Niveau de décaissement

13. En mars 2022, sur le montant total de 560 000 \$US⁷ approuvé pour la phase I, 553 452 \$US ont été décaissés (300 000 \$US pour le PNUE et 253 452 \$US pour l'ONUDI), et le solde de 4 654 \$US sera décaissé en 2022.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction de 6,00 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement lors de la phase II s'élève à 11,10 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

15. Le secteur de l'entretien compte environ 1 000 techniciens et 300 ateliers qui consomment du HCFC-22 pour l'entretien des climatiseurs monobloc et bibloc, des magasins frigorifiques, des appareils de réfrigération à usage industriel, des refroidisseurs, des unités de transport frigorifique, comme le montre le tableau 2. Le HCFC-22 représente 13,2 % des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien en tonnes métriques; le HFC-134a, le R-404A, le HFC-32 et le R-410A sont les autres principaux frigorigènes consommés dans le pays.

Tableau 2. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation à Madagascar.

Secteur/ Application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Stock d'équipement	Charge moyenne (kg/unité)	Banque de HCFC (tm)	Recharge estimative de la banque pendant l'entretien (%)	Besoin annuel en entretien (tm)
Climatiseur de salle (monobloc et bibloc)	56 350	1,2	67,6	30	20,3
Équipement de réfrigération à usage commercial (condensateurs de taille moyenne)	6 435	22,0	141,6	54	76,5

⁷ Y compris 1 566 \$US qui ont été restitués lors de la 83^e réunion et 328 \$US qui seront retournés à la 91^e réunion.

Secteur/ Application	(a)	(b)	(c) = (a)*(b)	(d)	(c)*(d)
	Stock d'équipement	Charge moyenne (kg/unité)	Banque de HCFC (tm)	Recharge estimative de la banque pendant l'entretien (%)	Besoin annuel en entretien (tm)
Équipement de réfrigération à usage industriel (condensateurs de taille moyenne et de grande taille, systèmes centralisés)	260	145,0	37,7	55	20,7
Unités de transport frigorigfrique	390	21,0	8,2	35	2,9
Total	63 435	s.o.	255,1	s.o.	120,0*

* La divergence entre la consommation estimée pour 2020 dans le tableau 2 et la consommation réelle déclarée au titre de l'article 7 peut être due aux stocks et à l'écart résultant des estimations.

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

16. La phase II du PGEH sera axée sur le renforcement des règlements nationaux et de la capacité du service des douanes à contrôler et surveiller les HCFC et à faciliter l'adoption de solutions de remplacement sans HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP); et sur la consolidation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération par la formation des techniciens sur la mise en œuvre de pratiques exemplaires d'entretien touchant notamment les appareils fondés sur des technologies de remplacement à faible PRP, l'établissement d'un système national de certification des techniciens en réfrigération, le renforcement des centres d'excellence nationaux pour la formation des techniciens sur les solutions de remplacement à faible PRP, et la mise en œuvre d'un programme de récupération et de régénération en vue de réduire la demande de consommation de HCFC.

Activités proposées pour la phase II du PGEH

17. La phase II propose les activités suivantes :

- a) *Renforcement du cadre juridique et réglementaire* : Mise en place d'un système fonctionnel et applicable d'octroi de licences et de quotas pour les importations de HCFC au moyen de mesures législatives et réglementaires et établissement et mise en œuvre d'autres règlements, y compris l'interdiction de l'importation et de la vente d'équipement à base de HCFC (PNUE) (20 000 \$US);
- b) *Formation sur le contrôle des importations de HCFC à l'intention des agents des douanes et des agents d'exécution de la loi* : Formation d'au moins 650 agents des douanes et d'exécution de la loi sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC, ainsi que sur les lois et règlements visant leur importation; organisation, à l'intention des importateurs et des distributeurs de HCFC et d'équipements à base de HCFC et de leurs solutions de remplacement, d'au moins 20 ateliers d'information et de sensibilisation sur les procédures gouvernementales d'émission de licences d'importation et de quotas annuels, et d'au moins 20 ateliers sur les risques et dangers potentiels de certains types de frigorigènes de remplacement (ces ateliers peuvent être combinés) (PNUE) (230 000 \$US);
- c) *Formation sur les pratiques exemplaires d'entretien à l'intention des techniciens en réfrigération* : Activités de formation et campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention d'au moins 750 techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération, y compris les techniques de récupération, de recyclage et de réutilisation des frigorigènes et la manipulation en toute sécurité des

frigorigènes de remplacement et des équipements utilisant ces substances; mise à jour du matériel de formation de manière à y inclure des renseignements sur les solutions de remplacement à faible PRP et leur manipulation en toute sécurité; établissement de normes et de protocoles réglementaires sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans des équipements de réfrigération et de climatisation; conception et mise en œuvre d'un système de certification des techniciens en réfrigération; organisation de campagnes ciblées visant à inciter les étudiants à opter pour le domaine de la réfrigération et de la climatisation et d'une campagne axée sur les étudiantes (PNUE) (330 000 \$US);

- d) *Renforcement des centres d'excellence existants et création de nouveaux grâce à l'assistance technique* : Fourniture de nouveaux outils et équipements⁸ et de pièces de rechange pour les équipements existants à sept centres d'excellence, y compris l'organisation d'une formation sur la façon de les utiliser; établissement de deux nouveaux centres d'excellence; achat de 10 identificateurs multi-frigorigènes avancés supplémentaires et réparation des identificateurs existants après évaluation; et formation sur l'utilisation en toute sécurité des hydrocarbures (HC) à l'intention de trois à quatre instructeurs, à organiser conjointement avec le gouvernement de l'Autriche (ONUDI) (355 500);
- e) *Révision et modernisation du centre de régénération existant et création d'un centre supplémentaire* : Examen du fonctionnement du centre de régénération existant et mise à niveau, le cas échéant; et création d'un centre de régénération supplémentaire (ONUDI) (51 000 \$US).

Suivi du projet

18. Le système mis en place lors de la phase I du PGEH continuera d'être appliqué pendant la phase II, au cours de laquelle l'UNO et le PNUE surveilleront les activités menées, rendront compte des progrès réalisés et collaboreront avec les parties prenantes en vue d'éliminer les HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 53 500 \$US, et comprend le personnel du projet et les consultants (30 000 \$US), les déplacements nationaux (15 000 \$US), les réunions et ateliers (8 500 \$US).

Intégration de l'égalité des sexes⁹

19. Le PNUE a indiqué que le gouvernement de Madagascar, le PNUE et l'ONUDI, sont pleinement engagés à mettre en œuvre la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes. Moins de 20 % des diplômés dans le domaine de la réfrigération sont des femmes; 10 techniciennes en réfrigération et climatisation et 65 agentes des douanes et d'exécution de la loi ont été formées au cours de la phase I. Au cours de la phase II, le gouvernement propose d'inclure au moins 25 % de femmes dans les activités de formation et de renforcement des capacités. En outre, afin d'encourager la participation des femmes aux activités de formation dans le secteur de l'entretien, le gouvernement propose de former au moins deux instructrices. Il propose également d'entreprendre des activités de sensibilisation et de vulgarisation en vue de stimuler la participation des femmes à la formation sur l'entretien des véhicules à moteur, en décernant des prix et en reconnaissant les ingénieures et les techniciennes, et en fournissant un soutien en équipement aux techniciennes pour la mise en œuvre de pratiques exemplaires d'entretien.

⁸ Comprenant des bornes de recharge portables à HC, des identificateurs de frigorigènes, un manomètre de collecteur, des outils de réparation, et un détecteur de fuites électronique.

⁹ La décision 84/92 d) a demandé aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long des cycles des projets

Coût total de la phase II du PGEH

20. Le coût total de la phase II du PGEH pour Madagascar a été estimé à 1 040 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la soumission initiale, en vue d'atteindre une réduction de 67,5 % par rapport à son point de départ d'ici 2025 et une réduction de 100 % par rapport à sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts figurent au tableau 3.

Tableau 3. Coût total de la phase II du PGEH pour Madagascar, tel que soumis

Activité	Agence	Coût (\$US)
Renforcement du cadre juridique et réglementaire	PNUE	20 000
Formation des agents des douanes et des agents d'exécution de la loi sur le contrôle des importations de HCFC.	PNUE	230 000
Formation des techniciens en réfrigération sur les pratiques exemplaires d'entretien.	PNUE	330 000
Renforcement des centres d'excellence existants, création de nouveaux centres d'excellence et autre assistance technique	ONUDI	355 500
Révision et modernisation du centre de régénération existant et création d'un centre supplémentaire	ONUDI	51 000
Suivi et rapports	PNUE	53 500
Total		1 040 000

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

21. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, qui s'élève à 307 720 \$US, sera mise en œuvre d'août 2022 à juin 2025 et comprendra les activités suivantes :

- a) *Renforcement du cadre juridique et réglementaire* : Mise en place d'un système fonctionnel et applicable d'octroi de licences et de quotas pour les importations de HCFC par le biais de mesures législatives et réglementaires et élaboration et mise en œuvre d'autres règlements, y compris l'interdiction de l'importation et de la vente d'équipements à base de HCFC (PNUE) (5 000 \$US);
- b) Formation sur le contrôle des importations de HCFC à l'intention des agents des douanes et des agents d'exécution de la loi : Formation d'au moins 180 agents des douanes et d'exécution de la loi sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC, ainsi que sur les lois et règlements portant sur leur importation; organisation, pour les importateurs et les distributeurs de HCFC et d'équipements à base de HCFC et de leurs solutions de remplacement, d'au moins cinq ateliers d'information et de sensibilisation sur les procédures gouvernementales d'émission de licences d'importation et de quotas annuels, et d'au moins cinq ateliers sur les risques et dangers potentiels de certains types de frigorigènes de remplacement (ces ateliers peuvent être combinés) (PNUE) (45 000 \$US) ;
- c) *Formation sur les pratiques exemplaires d'entretien à l'intention des agents des douanes et des agents d'exécution de la loi* : Activités de formation et campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention d'au moins 180 techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération, y compris les techniques de récupération, de recyclage et de réutilisation des frigorigènes et la manipulation en toute sécurité des frigorigènes de remplacement et des équipements qui les utilisent; élaboration de normes et de protocoles réglementaires sur l'utilisation de substances inflammables et toxiques dans les équipements de réfrigération et climatisation; établissement et mise en œuvre d'un système de certification des techniciens en réfrigération (PNUE) (60 000 \$US);

- d) *Renforcement des centres d'excellence existants par le biais d'une assistance technique et d'un soutien en équipement, et révision et modernisation du centre de régénération existant* : Fourniture de nouveaux outils et équipements et de pièces de rechange pour l'équipement existant à quatre centres d'excellence, y compris l'organisation d'une formation sur leur utilisation; évaluation et réparation éventuelle des identificateurs de frigorigènes existants, et achat de cinq identificateurs multi-frigorigènes avancés supplémentaires; formation intensive à l'intention de trois à quatre instructeurs sur l'utilisation en toute sécurité des HC, à organiser conjointement avec le gouvernement de l'Autriche; évaluation du centre de régénération existant et mise à niveau, si nécessaire (ONUDI) (187 720 \$US)
- e) Mise en œuvre et suivi du projet et rapports (PNUE) (10 000 \$US) : 5 000 \$US pour le personnel et les consultants, 3 000 \$US pour les déplacements et 2 000 \$US pour les réunions et les ateliers.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

22. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités 2022-2024 du Fonds multilatéral.

Stratégie globale

23. Le gouvernement de Madagascar propose d'atteindre la réduction de 100 % par rapport à sa consommation de référence de HCFC d'ici 2030, et de maintenir une consommation annuelle maximale de HCFC au cours de la période 2030-2040 à un niveau compatible avec l'article 5, paragraphe 8 ter e) i) du Protocole de Montréal.¹⁰ Afin de satisfaire les objectifs susmentionnés, le gouvernement continuera à renforcer la mise en œuvre des règlements visant à contrôler et à surveiller l'approvisionnement en HCFC, y compris l'application des quotas d'importation, à interdire l'importation des HCFC à partir du 1^{er} janvier 2030, à l'exception de ceux autorisés pour le reliquat aux fins d'entretien, à interdire l'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2025, à entreprendre le renforcement des capacités et la formation des techniciens en réfrigération et des agents des douanes et d'exécution de la loi, à mettre en œuvre un programme de récupération et de régénération des HCFC et à améliorer les installations de sept établissements de formation technique afin d'offrir une formation sur la manipulation en toute sécurité des solutions de remplacement des HCFC à faible PRP.

24. Conformément à la décision 86/51, afin de permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de Madagascar a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, la consommation annuelle de HCFC prévue à Madagascar pour la période 2030-2040.

¹⁰ La consommation de HCFC peut dépasser zéro au cours de l'une quelconque de ces périodes de douze mois tant que la somme de ses niveaux calculés de consommation au cours de la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par dix, ne dépasse pas 2,5 % de la valeur de référence.

Règlements à l'appui de l'élimination des HCFC

25. Le PNUE a expliqué que le gouvernement envisage de mettre en œuvre une interdiction des nouveaux équipements à base de HCFC-22 à partir du 1^{er} janvier 2025 et envisagerait une approche progressive pour mettre en œuvre une interdiction des équipements d'occasion à base de HCFC-22; les normes et protocoles relatifs à la manipulation des substances inflammables et toxiques utilisées dans les équipements de réfrigération et de climatisation seraient mis en œuvre au cours de la phase II et constitueraient une part importante des activités de renforcement des capacités liées au secteur de l'entretien; et le gouvernement pense mettre en œuvre des règlements visant la récupération des frigorigènes et la prévention des émissions au cours de la phase II.

26. En ce qui concerne le plan global pour la mise en œuvre du système de certification, le PNUE a indiqué que ce système doit être introduit à Madagascar à partir de la base, car il n'y a pas d'expérience antérieure à cet égard dans le pays; au cours de la mise en œuvre de la première tranche de la phase II, un expert international (ou une institution) sera embauché pour mener une étude sur les moyens d'aborder l'établissement du système de certification national, y compris la mise en place d'institutions, qui pourraient continuer de fonctionner après l'achèvement du PGEH. Le programme d'aide à la conformité du PNUE aidera également le pays en mettant à profit ses connaissances et son expertise régionales et mondiales en vue de la mise en place du système. De la deuxième à la quatrième tranche, on établira le processus de certification et la structure institutionnelle associée, et mettra en œuvre le système de certification.

Problèmes techniques et liés aux coûts

27. Suite à une demande d'éclaircissements, l'ONUDI a confirmé que les recommandations incluses dans le rapport de vérification¹¹ soumis à la 85^e réunion ont été prises en compte lors de la préparation de la phase II. Elle a également indiqué que le renforcement des capacités en matière de douanes et d'application de la loi et la formation sur la surveillance et le contrôle des HCFC visant à prévenir le commerce illicite seraient menés de manière continue avec le soutien de la Direction générale des douanes, et que le module sur les SAO serait mis à jour pour la formation continue à l'école de formation des douanes et à l'école de formation des agents de la police judiciaire environnementale. Les autres activités notables sont les suivantes : ateliers d'information et de sensibilisation, à l'intention des importateurs et des distributeurs de HCFC, d'équipements à base de HCFC et de leurs solutions de remplacement, sur les procédures gouvernementales d'octroi de licences d'importation et de quotas annuels, l'achat de 10 identificateurs de frigorigènes supplémentaires et le renforcement des centres d'excellence d'existants et la création de deux centres supplémentaires.

28. Le Secrétariat a demandé d'autres éclaircissements au sujet de la mise en œuvre d'un programme de récupération et de régénération, y compris l'examen et la mise à niveau des opérations du centre de régénération existant. L'ONUDI a expliqué que seulement 24 000 \$US ont été affectés à ce volet dans la première tranche en vue d'entreprendre une évaluation des besoins de mise à niveau du centre de régénération établi à Mahajanga, d'acheter certains composants supplémentaires (p. ex., des bouteilles de récupération, une balance de pesage des frigorigènes, une unité de récupération) et de préparer une étude de faisabilité et un plan d'activités pour le centre supplémentaire du programme de récupération et de régénération. En fonction des résultats de l'étude de faisabilité, des fonds seront demandés dans la troisième tranche pour le programme ou l'équipement de récupération et de recyclage supplémentaire destiné aux agences d'entretien.

¹¹ La vérification a recommandé de poursuivre le renforcement des capacités des agents des douanes et des agents d'exécution de la loi en matière de surveillance des importations de HCFC, de fournir de l'équipement supplémentaire pour l'analyse des frigorigènes aux bureaux des douanes, de mettre les modules de formation sur les nouveaux frigorigènes à la disposition des centres de référence et de l'école de formation, et d'étendre les centres de référence à d'autres régions du pays.

Risques liés à la durabilité des activités proposées pour la phase II

29. Le PNUE a expliqué que pour assurer la viabilité de la formation douanière au-delà du calendrier du PGEH, les matières relatives aux SAO et aux autres substances réglementées seront mises à jour périodiquement et intégrées dans les programmes de formation des agents des douanes et des agents d'exécution de la loi; ces agents continueront ainsi à être formés régulièrement quant aux questions d'application de la loi.

30. En ce qui concerne la viabilité du programme de formation des techniciens en entretien, le PNUE a expliqué que le renforcement des capacités et le soutien en équipement des neuf centres de formation nationaux permettront d'assurer une formation aux techniciens en entretien sur les pratiques exemplaires d'entretien et l'utilisation en toute sécurité des solutions de remplacement et des équipements qui utilisent ces substances; en outre, la mise en œuvre de normes et de protocoles nationaux pour l'utilisation en toute sécurité des frigorigènes inflammables et toxiques et du système de certification des techniciens faciliteront le renforcement continu de leurs capacités en matière de manipulation en toute sécurité des solutions de remplacement sans HCFC.

Coût total du projet

31. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 1 040 000 \$US, à partir de la décision 74/50 c) xii) concernant le niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation. Le financement de la première tranche a été accepté tel que soumis, soit 307 720 \$US.

Incidence sur le climat

32. Les activités proposées pour le secteur de l'entretien, qui comprennent l'amélioration du confinement des frigorigènes grâce à de la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC 22 utilisée pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le calcul de l'incidence sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par Madagascar, y compris ses efforts visant à promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH diminuera l'émission de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui se traduira par des avantages pour le climat.

Cofinancement

33. Le gouvernement propose d'inclure un cofinancement de 100 000 \$US sous forme de location de bureaux pour la gestion du projet, d'affectation de personnel temporaire local pour l'assistance aux réunions et aux ateliers, de transport/d'ateliers et de soutien en nature de fonctionnaires du ministère de l'Environnement et d'autres ministères.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2022-2024

34. Le PNUE et l'ONUDI demandent 1 040 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour Madagascar. Le montant total demandé, qui s'élève à 335 954 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence pour la période 2022-2024, est inférieur de 3 166 \$US au montant figurant dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

35. Un projet d'Accord entre le Gouvernement de Madagascar et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Madagascar pour la période 2022-2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 1 148 140 \$US, comprenant 633 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 79 685 \$US pour le PNUE et 406 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 28 455 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera procuré pour l'élimination des HCFC;
- b) De noter l'engagement du gouvernement de Madagascar à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour un reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 11,10 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de Madagascar et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant dans l'Annexe I du présent document, étant entendu que si les données de base étaient révisées, l'Annexe 2-A de l'Accord serait mise à jour de manière à inclure les chiffres révisés des limites du Protocole de Montréal lors de la soumission de la prochaine tranche;
- e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de Madagascar soumette :
 - i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) La consommation annuelle de HCFC prévue à Madagascar pour la période 2030-2040;
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour Madagascar, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 335 954 \$US, comprenant 120 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 094 \$US pour le PNUE, et 187 720 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 140 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Madagascar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	17,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Caractéristiques	2022	2023-2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	16,18	16,18	8,09	8,09	8,09	8,09	8,09	0,00	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	11,10	11,10	5,55	5,55	5,55	5,55	5,55	0,00	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	120 000	0	206 750	0	140 000	0	0	166 750	633 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	15 094	0	26 006	0	17 610	0	0	20 975	79 685
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	187 720	0	0	0	218 780	0	0	0	406 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	13 140	0	0	0	15 315	0	0	0	28 455
3.1	Total du financement convenu (\$US)	307 720	0	206 750	0	358 780	0	0	166 750	1 040 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	28 234	0	26 006	0	32 925	0	0	20 975	108 140
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	335 954	0	232 756	0	391 705	0	0	187 725	1 148 140
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)									11,10
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									6,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre

au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale sera assurée par le Gouvernement, par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone (BNO), avec l'assistance de l'agence d'exécution principale. Le BNO soumettra à l'agence d'exécution principale des rapports d'avancement annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation sera suivie et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances, selon les indications des services gouvernementaux intéressés. Le BNO compilera et communiquera les données et les informations ci-après chaque année aux ou avant les dates d'échéance correspondantes:

- a) Rapports sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'Ozone, conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal; et
- b) Rapports sur les données du programme de pays à soumettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. L'agence d'exécution principale confiera la surveillance de l'établissement du Plan et de la vérification de l'achèvement des cibles de performance à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s) local (locaux) indépendant(s). L'entreprise ou le(s) consultant(s) responsable(s) de la vérification aura (auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes portant sur la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données

exactes ;

- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
